

**VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLERS**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 04/084**

**Arrêté réglementant le Parc du Val des Dames**

**Le Maire de La commune de Gretz-Armainvillers,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 1980,**

**Vu les décrets 94699 du 18 octobre 1985 et 961136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,**

**Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,**

**ARRÊTE**

**Article 1er : HORAIRES**

**Le Parc du Val des Dames est ouvert au public aux horaires suivants :**

- **Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7 heures à 19 heures.**
- **Les samedis, Dimanches et jours fériés de 9 heures à 19 heures.**

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins de service.

Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Aux heures fixées pour la fermeture des grilles, le gardien ou toute personne habilitée, invitera les promeneurs à se retirer et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

**Article 2 : CONDITIONS D'ACCÈS**

L'accès du parc est réservé aux promeneurs et aux utilisateurs des espaces de jeux .

Il est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse ou au comportement indécent,
- aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors d'un mariage),
- aux mendiants,
- aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires,
- aux personnes détentrices d'armes,
- à toute personne pouvant incommoder les promeneurs,

- aux animaux non tenus en laisse. Les animaux dangereux et errants seront saisis conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999. Les personnes ayant introduit un animal dans le parc en restent responsables au sens de l'article 13-84 du Code civil.
- aux patins, rollers et planches à roulettes.
- à tous véhicules y compris les cyclomoteurs, Scooters et bicyclettes . L'accès au parc est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules municipaux et de services.

L'accès au parc sera refusé à tout enfant âgé de moins de 10 ans non accompagné.

### Article 3 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Le gardien ou la personne habilitée veillera à ce que la décence et les bonnes mœurs soient rigoureusement respectées.

Le parc est placé sous la responsabilité des usagers. Ceux-ci ont le devoir d'assurer la conservation des terrains, équipements, bâtiments, bancs, installations sanitaires, ainsi que les plantations, jardins, arbres et de prévenir tout acte de dégradation.

Il est absolument interdit d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit y compris réchaud et barbecue.

L'installation de tentes n'est pas autorisée dans le parc.

Le stationnement de caravanes y est strictement interdit.

### Article 4 : ÉQUIPEMENTS, JEUX

Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent le parc et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

### Article 5 : PROPRIÉTÉ

Il est formellement interdit de :

- déposer des ordures, jeter des papiers ou tout objet quelconque dans les allées et pelouses,
- monter sur les bancs, s'y coucher, les salir ou y faire des inscriptions,
- se livrer à des exercices ou jeux pouvant troubler la tranquillité des promeneurs,
- détériorer les arbres et les pelouses,
- lancer des cailloux,
- creuser des trous.

Aucune affiche ne pourra être apposée à l'intérieur ou à l'extérieur des murs du parc.

### Article 6 : BRUITS

Il est interdit de :

- utiliser des instruments de musique,
- produire des cris, chants de toute nature,
- faire fonctionner des appareils de diffusion du son, par haut parleur, sans écoute au casque,
- utiliser des pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

### Article 7 : EXÉCUTION

Les parents seront tenus responsables civilement des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde ainsi que des infractions au présent règlement commises par ces derniers.

Les infractions au présent règlement ainsi que les infractions de droit commun seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8 :

L'arrêté municipal du 15 juillet 1980 réglementant le parc du Val des Dames est rapporté.

Article 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de PONTAULT-COMBAULT
- Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de TOURNAN-EN-BRIE
- MM. les gardiens de Police Municipale

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parc du Val des Dames.

A Gretz-Armainvilliers,

Le 30 juin 2004



Jean-Paul GARGA

Maire de Gretz-Armainvilliers  
Conseiller Général.